

N°: 495 *6*

R.G. N°: 2011/AR/2541

N° rép.: 2013/1818

**LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES**

**18<sup>ième</sup> chambre,**

siégeant en matière civile,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

**Arrêt définitif**

**du 13 mars 2013**

+ MP

**EN CAUSE DE :**

1. **CREDIT PROFESSIONNEL S.A.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo 16, inscrite à

partie requérante,

représentée par Olivier SASSERATH loco Me. Maître CROUX Herman, avocat à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren 270 ;

**CONTRE :**

1. **L'OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**, dont le siège social est établi à Bordewijklaan 15, 2591 XR LA HAYE (PAYS-BAS),

partie défenderesse,

représentée par Maître DAUWE Brigitte, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25 ;

---

**I. La procédure devant la cour.**

01. La demanderesse a déposé le 30 septembre 2011 au greffe de la cour une requête en application de l'article 2.12 de la Convention Benelux en matière de Propriété Intellectuelle (CBPI) du 25 février 2005 dans le délai prévu par ladite disposition.

92 + Marques Benelux  
+ CC PG

Le recours est dirigé contre la décision de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) du 1<sup>er</sup> août 2011 qui refuse l'enregistrement d'une marque verbale « BERUFSKREDIT ».

02. Les parties ont conclu dans les délais fixés par la cour et déposé un dossier de pièces.

Elles ont été entendues à l'audience publique du 11 septembre 2012.

03. Le ministère public a déposé un avis écrit le 2 octobre 2012.

Les parties ont communiqué qu'elles n'avaient pas d'observations à formuler au sujet de cet avis.

04. Le dossier a été pris en délibéré le 9 octobre 2012 en application de l'article 769 du Code judiciaire.

## II. Les antécédents et la décision attaquée.

05. La demanderesse procédait le 17 novembre 2010 au dépôt auprès de l'OBPI d'une marque verbale 'BERUFSKREDIT' pour des produits de la classe 9 et des services des classes 35 et 36 (classification de Nice).

Les produits et services pour lesquels la protection est réclamée par ledit dépôt comprennent :

- en classe 9 : *cartes de paiement magnétiques, terminaux de paiement;*

- en classe 35 : *aide à la direction des affaires, conseils en organisation et direction des affaires, consultation pour la direction des affaires, consultation professionnelle d'affaires, expertises en affaires, informations d'affaires, investigations pour affaires, estimation en affaires commerciales, analyse du prix de revient, étude de marché, recherche de marché ;*

The first part of the document is a general introduction to the project. It describes the objectives and the scope of the work. The second part is a detailed description of the methodology used in the study. This includes a description of the data collection methods and the statistical analysis techniques used.

The third part of the document is a discussion of the results of the study. It compares the findings with the objectives of the project and discusses the implications of the results. The fourth part is a conclusion and a list of references.

The fifth part of the document is a list of references. It includes a list of books, articles, and other sources used in the study. The sixth part is a list of figures and tables. It includes a list of figures and tables used in the study.

The seventh part of the document is a list of figures and tables. It includes a list of figures and tables used in the study. The eighth part is a list of appendices. It includes a list of appendices used in the study.

The ninth part of the document is a list of appendices. It includes a list of appendices used in the study. The tenth part is a list of index. It includes a list of index used in the study.

The eleventh part of the document is a list of index. It includes a list of index used in the study. The twelfth part is a list of glossary. It includes a list of glossary used in the study.

The thirteenth part of the document is a list of glossary. It includes a list of glossary used in the study. The fourteenth part is a list of bibliography. It includes a list of bibliography used in the study.

The fifteenth part of the document is a list of bibliography. It includes a list of bibliography used in the study. The sixteenth part is a list of appendix. It includes a list of appendix used in the study.

The seventeenth part of the document is a list of appendix. It includes a list of appendix used in the study. The eighteenth part is a list of index. It includes a list of index used in the study.

The nineteenth part of the document is a list of index. It includes a list of index used in the study. The twentieth part is a list of glossary. It includes a list of glossary used in the study.

The twenty-first part of the document is a list of glossary. It includes a list of glossary used in the study. The twenty-second part is a list of bibliography. It includes a list of bibliography used in the study.

The twenty-third part of the document is a list of bibliography. It includes a list of bibliography used in the study. The twenty-fourth part is a list of appendix. It includes a list of appendix used in the study.

The twenty-fifth part of the document is a list of appendix. It includes a list of appendix used in the study. The twenty-sixth part is a list of index. It includes a list of index used in the study.

The twenty-seventh part of the document is a list of index. It includes a list of index used in the study. The twenty-eighth part is a list of glossary. It includes a list of glossary used in the study.

The twenty-ninth part of the document is a list of glossary. It includes a list of glossary used in the study. The thirtieth part is a list of bibliography. It includes a list of bibliography used in the study.

- en classe 36: *affaires bancaires, financières et monétaires, agences de crédit, analyse financière, crédit-bail, constitution et investissement de capitaux, services de cartes de crédit et de débit, émission de chèques de voyage, dépôts en coffres-forts, opérations de compensation, consultation en matière financière, dépôts de valeurs, épargne, informations financières, expertises fiscales, constitution et placement de fonds, transfert électronique de fonds, gérance de fortune, prêt sur gage, transactions financières, services de financement et d'octroi de crédits, domiciliation, paiement et encaissement d'effets, opérations en Bourse, opérations de change.*

06. Par lettre du 14 janvier 2011 l' OBPI notifiait au mandataire en marques de la demanderesse une décision de refus provisoire d'enregistrement aux motifs suivants :

*'Le signe BERUFISKREDIT (allemand pour : CREDIT PROFESSIONNEL) est descriptif. En effet, il peut servir à désigner l'espèce, la qualité ou la provenance des produits mentionnés en classes 09,35 et 36. Le signe est en outre dépourvu de tout caractère distinctif. Le refus est basé sur l'article 2.11 alinéa 1, sous b. et c. de la CBPI. '*

Ledit article 2.11.1 concerne les cas où la marque est dépourvue de caractère distinctif (article 2.11.1. b.) et où elle est composée exclusivement de signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autre caractéristiques de ceux-ci ( article 2.11.1. c.).

07. En réponse à cette communication, le mandataire en marques de la demanderesse introduisait le 14 juillet 2011 des observations, en rappelant les principes interprétatifs qui régissent la matière et en présentant leur application dans le cas d'espèce.

Il indiquait notamment les points suivants:

- les signes 'Beroepskrediet', 'Crédit Professionnel' et 'Beruflicher Kredit', qui constituaient initialement les dénominations sociales de la déposante, sont également utilisées à titre de marques; la dénomination 'Beruflicher Kredit' étant distinctive, le signe déposé l'est per se et il est sans importance que le caractère distinctif a été acquis par

l'usage; un minimum de caractère distinctif suffit et seuls les signes inaptes à remplir la fonction essentielle de la marque sont dépourvus de tout caractère distinctif;

- les marques 'crédit professionnel', 'beroepskrediet' et 'berufskredit' ont été enregistrées en 1994, mais leur premier usage remonte à 1929; ces signes sont de longue date présents dans une partie substantielle du Benelux et y sont utilisés à titre de marque; l'acquisition des produits étant précédée d'un processus au cours duquel le consommateur s'informe attentivement et compare les différents produits, il n'est pas nécessaire que les signes aient atteint une part de marché importante;

- les marques sont présentes sur le marché depuis plus de 90 ans, ce qui implique une consécration par l'usage; en outre il ressort des pièces que les marques ont été utilisées de manière intensive sur le territoire du Benelux;

- le caractère descriptif doit être apprécié en fonction des produits visés par le dépôt et de la perception par le public intéressé ; ce public pertinent est le consommateur moyen, qui aura cependant un degré d'attention plus élevé dans la mesure où il veille à confier ses économies à des institutions de confiance offrant les meilleures conditions;

- le signe n'est pas exclusivement composé de termes descriptifs vu qu'il est constitué d'une combinaison de termes qui présente dans son ensemble un caractère distinctif certain; les services pour lesquels la protection est revendiquée ne sont nullement décrits par la marque, qui ne désigne pas l'espèce, la qualité ou la destination des biens et des services concernés.

08. L'Office a maintenu sa position pour les motifs énoncés dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2011, qui est également relative aux marques 'CREDIT PROFESSIONNEL' et 'BEROEPSKREDIET', déposées par la demanderesse en même temps que la marque querellée.

Il maintient d'abord sa position sur l'absence de caractère distinctif du signe sur la base de deux éléments : le fait que les trois signes précités signifient tous « crédit professionnel » et la signification des deux termes 'crédit' et 'professionnel'. Il renvoie à la jurisprudence de la CJUE qui considère qu'il suffit que le signe soit susceptible de désigner une caractéristique dans au moins une de ses significations potentielles. A cet égard il indique, s'agissant d'un signe qui est composé de deux éléments, qu'à défaut d'écart perceptible